



## CHAPITRE 65

### Loi concernant Services Financiers B.A. Limitée

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

Préambule.

ATTENDU que Services Financiers B.A. Limitée, corporation constituée par lettres patentes du 30 octobre 1974 délivrées en vertu de la première partie de la Loi des compagnies et dont l'existence a été continuée sous l'autorité de la partie IA de la Loi sur les compagnies par certificat de continuation du 2 décembre 1980, a intérêt à être transformée en une banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Transformation.

**1.** Services Financiers B.A. Limitée peut, si elle y est autorisée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire ou la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-1975-1976, c. 33) ou par toute autre loi du Parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par ces lois comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous ces lois.

Production de documents.

**2.** À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, Services Financiers B.A. Limitée cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et cette compagnie doit produire auprès du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat de transformation, de continuation, de prorogation ou de constitution.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.